

**Mandat d'instruction  
du bonus de performance énergétique**

**ENTRE**

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional en exercice, autorisé par la délibération CP 2018-09/07-81-1992 du Conseil Régional du 20 septembre 2018

ci-après désignée « la Région »

**ET**

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire Siret n°20007040700016, représentée par Monsieur le Président, Jean-Paul BACQUET, autorisé(e) par la délibération n°2017-10-15 en date du 15/10/2017,

ci-après désignée « Agglo Pays d'Issoire »,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le point I de l'article L1611-7,

**VU** la délibération n°965 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2017 relative à la mise en place du bonus de performance énergétique,

**PREAMBULE**

La Région a lancé le « bonus performance énergétique » pour soutenir la massification des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments voté en commission permanente du 29 septembre 2017 (délibération n° 965). Ce bonus s'adresse aux EPCI signataires des Contrats Ambition Région (CAR) pour renforcer, avec l'aide de la Région, les aides aux particuliers propriétaires de maisons individuelles et aux copropriétaires qui engagent des travaux de rénovation énergétique.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**Article 1er - Objet**

Le présent mandat d'instruction a pour objet de définir les opérations d'instruction que la Région Auvergne-Rhône-Alpes délègue à l'EPCI susnommé, pour instruire les dossiers de financement des particuliers situés sur son territoire et pouvant être éligible au « Bonus de performance énergétique » pour la réalisation d'un poste d'isolation de son logement et préparer les demandes de paiement des subventions.

Ce mandat d'instruction ne donnera lieu à aucune rémunération de la part de la Région

## **Article 2 – Modalité d'application**

L'EPCI s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'attribution des aides publiques, et les conditions d'attribution du « bonus de performance énergétique » délibérées lors de la commission permanente du 29 janvier 2018.

## **Article 3 - Définition des attributions de l'EPCI**

### **3.1 les critères d'éligibilités :**

L'EPCI instruira les demandes de subvention des particuliers qui devront respecter à minima les conditions d'éligibilités régionales suivantes et devront respectées les critères délibérés par l'EPCI.

#### Critères techniques :

- Le montant de l'aide régionale : 750 € maximum par logement et plafonné au montant de l'aide de l'EPCI,
- Le montant de l'aide de l'EPCI : a minima égal au montant de l'aide de la Région,
- Les propriétaires occupants éligibles
- Les propriétaires bailleurs de logements à usage d'habitation principale : éligibles (ce qui exclut les locations touristiques)
- Seuls les logements principaux sont éligibles.
- Les travaux éligibles : uniquement les postes d'isolation (Toits, murs, planchers bas et fenêtres) dont les performances thermiques sont plus importantes que celle exigées par le Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE).

#### Critères financiers :

La Région définit une enveloppe financière d'un montant de 323.400 € sur 3 ans correspondant à une aide :

- de 500 € à 750 € pour les propriétaires occupants
- de 580 € pour les propriétaires bailleurs

Conformément aux critères d'éligibilité d'Agglo Pays d'Issoire 450 logements prévisionnels.

Le montant de cette enveloppe n'est pas révisable à la hausse, même si le nombre de dossiers total de particuliers qui ont réalisés des travaux dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

## **Article 4 – Crédits mobilisés par la Région au titre du dispositif**

La région mobilise une enveloppe globale de 323 400 € qui ne dépasse pas 10% du montant 3.234.00 0€ du CAR.

### **Nature des dépenses subventionnables**

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement :

- Des coûts de travaux de rénovation énergétiques des logements. Ils doivent être liés à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de sa réalisation, dépensés par le demandeur et identifiables et contrôlables.

## **Article 5 – Engagement de l'EPCI**

L'EPCI en sa qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif « bonus performance énergétique » conformément aux critères d'éligibilité définis dans l'ensemble des délibérations de la Région et de l'EPCI s'engage à :

**5.1- gérer avec rigueur** et dans le respect des lois et règlements en vigueur les crédits mobilisés par la Région.

**5.2- porter à la connaissance de la Région** tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;

**5.3 – adresser** à chaque particulier un courrier de l'EPCI pour le compte de la Région stipulant notamment

- le montant de la subvention régionale attribuée, comportant le logo de la Région co-financeur du dispositif
- les conditions de versement,
- les délais de caducité.

**5.4 – fournir à la Région :**

- un état récapitulatif de l'exercice précédent des dépenses comprenant les subventions aux particuliers

**5.5 - tenir à disposition :**

- les factures des travaux des particuliers jusqu'à la fin du mandat.
- les instructions techniques détaillées.
- le compte-rendu de chaque instruction technique des dossiers de demande de subvention des particuliers de l'exercice précédent selon critères régionaux et de l'EPCI avec avis technique d'une structure compétente.

**5.6 - déposer les demandes sur l'Espace Usagers du Portail des Aides de la Région :**

Selon les modalités techniques qui seront précisées ultérieurement ;

Dans un délai de 42 mois à partir de la signature du présent « mandat d'instruction » pour des travaux réalisés dans les 36 mois à compter de cette même date de signature.

Le non-respect du délai fixé entraîne l'annulation des subventions des particuliers

Un référent régional répondra aux questions relatives au portail des aides.

### **Article 6 - Durée du mandat**

Le présent mandat d'instruction est conclu pour une durée de 42 mois à compter de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 7 - Résiliation du mandat**

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 180 jours avant la date prévue pour l'exercice suivant. Au-delà de ce délai, le présent mandat d'instruction peut toutefois être dénoncé en cas de commun accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent mandat d'instruction, celle-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Le mandat d'instruction peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

### **Article 8 - Avenants**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution du présent mandat d'instruction, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans le mandat d'instruction initial.

### **Article 9 - Recours**

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu du mandat d'instruction, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application du présent mandat d'instruction sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A Lyon, le

Le Président de l'Agglo pays d'Issoire  
Jean-Paul BACQUET

Le Président du Conseil régional Auvergne  
Rhône-Alpes